

POLITIQUE MONDIALE

SAUVEGARDE

DITES OUI! POUR ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

Responsable	Unité de sauvegarde mondiale et de PHEAS (prévention du harcèlement, de l'exploitation, des abus sexuels)
Numéro de version	Finale
Date d'approbation par l'Assemblée des Membres	Novembre 2022
Date d'entrée en vigueur (si différente de celle indiquée ci-dessus)	Novembre 2022
Date de révision (5 ans après la date d'entrée en vigueur ou de modification)	Novembre 2027
Politiques associées	Politique PHEAS (prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels) de PII Politique mondiale en matière de valeurs, de conduite et de signalement Politique mondiale en matière d'égalité des sexes et d'inclusion Politique mondiale de confidentialité des données Politique en matière de harcèlement, d'intimidation et de discrimination (politique de PII) Politique en matière de griefs (politique de PII) Politique disciplinaire (Politique de PII) Politique de signalement (politique de PII) Code de conduite de PII

APPLICATION

En tant que politique mondiale, la présente politique s'applique à:

- a. Plan International, Inc. (ci-après dénommée «PII»), y compris son hub mondial au Royaume-Uni (opérant par le biais de sa filiale britannique, Plan Limited), et à l'ensemble de ses hubs nationaux, régionaux, de liaison et à tout autre bureau, qu'il s'agisse de succursale ou de filiale;
- b. Toutes les Organisations Nationales¹ qui ont signé une Convention de Membres et un Accord de Licence avec PII; et
- c. Toutes les autres entités qui acceptent d'être liées par les Politiques Mondiales.

(collectivement dénommées ci-après «Entités de Plan International» ou «nous» dans ce document).

La politique s'applique à l'ensemble du personnel² (indépendamment de la nature et des termes de l'association ou du contrat), des associés³ et des visiteurs⁴ qui doivent se conformer à ses exigences, y compris l'obligation de signaler, et comprendre les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de violation de cette politique. Conformément à la politique mondiale en matière de valeurs, de conduite et de signalement, qui inclut le code de conduite, cette politique est contraignante pour le personnel, tant pendant qu'en dehors des heures de travail et dans tous les aspects de la vie d'un membre du personnel.

Chacune des Entités de Plan International, y compris PII, doit promulguer ses propres procédures, règlements ou autres documents réglementaires qui permettent la conformité de son personnel (et/ou, le cas échéant, de ses contractants et autres partenaires) à la présente politique mondiale. Lorsque la législation ou les pratiques locales l'exigent, les bureaux de PII et les organisations nationales peuvent renforcer les normes et les exigences énoncées dans la présente politique.

Dans le cadre de cette politique, tout enfant⁵, adulte et/ou membre d'une communauté où Plan International travaille a le droit de signaler toute inquiétude, allégation ou suspicion ou de déposer une plainte via les procédures de signalement appropriées et disponibles.

Portée

Le champ de protection de cette politique mondiale couvre :

- tous les enfants, ceux âgés de moins de 18 ans, indépendamment de leur lien avec Plan International ou nos programmes/projets ; et
- tout enfant ou adulte qui est la cible, ou dont nous savons qu'il sera immédiatement affecté par un ou plusieurs projets associés à Plan International ou par les résultats d'une initiative, ci-après dénommé «participant au programme»⁶. Bien que nous soyons une organisation axée sur l'enfance, notre travail touche et implique des participants au programme de tous âges, et nous avons donc la responsabilité de protéger ces participants, quel que soit leur âge⁷.

¹ Une entité juridique désigne une entité juridique qui a signé une Convention de membres et un Accord de licence avec PII. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète.

² Personnes qui perçoivent un salaire régulier pour leur travail dans une Entité de Plan International ainsi que celles rémunérées directement par une Entité du Plan International ou par le biais de celle-ci mais qui travaille dans une autre entité. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète du personnel.

³ Série de personnes contractuelles, rémunérées ou non, qui se sont engagées à travailler avec ou à soutenir une entité de Plan International. Elle comprend, entre autres, les membres du conseil d'administration, les volontaires (y compris les volontaires communautaires), les stagiaires, les sponsors, les chercheurs, les donateurs, les consultants et les entrepreneurs, le personnel et/ou les représentants des organisations partenaires et des gouvernements locaux (lorsqu'ils opèrent dans le cadre d'un accord de partenariat avec une entité de Plan International). Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète d'associé.

⁴ Une série de personnes qui visitent nos bureaux ou nos programmes/projets et qui peuvent entrer en contact avec des enfants et des jeunes par l'intermédiaire d'une entité de Plan International. Un visiteur peut être un journaliste, un média, un chercheur, un sponsor en visite ou une célébrité. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète.

⁵ Toute personne - fille, garçon, jeune femme, jeune homme, et enfants d'autres identités sexuelles - âgée de moins de 18 ans (article 1 de la CNUDE). Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de visiteur.

⁶ Tout enfant ou adulte qui est concerné, et dont nous savons qu'il sera immédiatement affecté par un ou plusieurs projets ou initiatives, qu'ils soient mis en œuvre directement par Plan International ou par des partenaires ou des organisations agissant au nom de Plan International. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de participant au programme.

⁷ Nous savons que nos programmes/projets peuvent toucher des participants âgés de plus de 18 ans. Bien que ces participants au programme soient des adultes et qu'ils n'aient pas besoin d'une considération distincte, comme c'est le cas pour les enfants, ils ont quand même besoin d'être protégés contre la violence et nous conservons un devoir de diligence à leur égard. Les « jeunes/jeunes personnes » ou la « jeunesse », conformément aux définitions des Nations unies, comprennent les individus - jeunes femmes, jeunes

La violence⁸ à l'encontre d'un enfant ou d'un participant à un programme va à l'encontre non seulement des valeurs et des principes que nous défendons, tels qu'ils sont décrits dans cette politique mondiale, mais aussi des objectifs de notre travail. Il est donc impératif pour notre mandat de veiller à ce que les enfants et les participants aux programmes ne subissent pas de préjudice⁹, d'abus¹⁰, d'exploitation ou toute autre forme de violence en raison de leur engagement avec nous ou nos programmes/projets, événements et processus. Lorsque des enfants qui ne participent pas au programme sont victimes de violences au sein de leur communauté, ils sont orientés vers les autorités compétentes, les services d'aide et/ou intégrés dans nos interventions de protection et autres programmes, selon les besoins et les possibilités.

La sauvegarde comprend les responsabilités, les mesures préventives, réactives et d'orientation que nous entreprenons pour protéger les enfants et les participants au programme. Pour nous, la sauvegarde comprend la protection contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels (PHEAS). Cette politique mondiale doit être lue conjointement avec notre politique PII sur la PHEAS qui présente notre position claire et explicite sur la PHEAS des enfants et des participants aux programmes et notre engagement à prévenir l'EAHS parmi le personnel. À la lecture de cette politique mondiale, il faut comprendre que lorsque nous utilisons le terme « sauvegarde », cela inclut la protection des enfants et des participants aux programmes contre toute forme de violence sexuelle.

Nous sommes conscients de la nécessité de prendre en compte le genre, l'intersectionnalité¹¹ et les différentes identités sociales de manière approfondie lors de la mise en œuvre de cette politique mondiale.. Nous devons veiller à ce que notre approche de la sauvegarde¹² et notre réponse aux préoccupations en matière de sauvegarde respectent une optique de genre et d'intersectionnalité. La sauvegarde intersectionnelle sensible au genre¹³ est une approche qui tient pleinement compte du genre d'un individu et des identités et expériences sociales qui se chevauchent, afin de comprendre la complexité des préjugés et/ou des inégalités auxquels il est confronté ou, à l'inverse, comment cela peut conduire à un privilège accru. Nous utilisons cette vision pour identifier et répondre aux besoins spécifiques d'une personne en matière de sauvegarde. Nos évaluations des risques, la conception des projets et des programmes et les mesures de sauvegarde doivent tenir pleinement compte des normes culturelles/sociétales et de toutes les vulnérabilités qui s'y croisent¹⁴. Voir l'annexe 2 pour plus d'informations sur l'intersectionnalité.

OBJECTIF

Plan International est conscient que la violence est répandue dans le monde entier et dans toutes les sociétés. En outre, les enfants et les adultes peuvent être vulnérables et plus exposés à la violence en raison de leurs identités croisées, par exemple en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur handicap, de leur âge ou de leur maladie.

Le but de cette politique est de s'assurer que :

- tous les membres du personnel, les associés et les visiteurs comprennent l'importance de la

hommes et jeunes d'autres identités sexuelles - âgés de 15 à 24 ans. Ce groupe englobe les catégories « enfants », « adolescents » et « adultes ». Nous savons que les jeunes avec lesquels nous travaillons ont des besoins particuliers en matière de sauvegarde qui nécessitent une attention particulière.

⁸ La violence est utilisée dans la présente politique pour décrire toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessure ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitement émotionnel ou de violence psychologique, d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement et d'exploitation commerciale ou autre. La violence consiste en tout ce que des individus, des groupes, des institutions ou des organisations font ou omettent de faire, intentionnellement ou non, et qui entraîne ou a de fortes chances d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le bien-être, la dignité, la survie et/ou le développement d'un enfant, d'un jeune ou d'un adulte. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de violence.

⁹ Tout effet préjudiciable, intentionnel ou non, sur le bien-être physique, psychologique ou émotionnel d'un enfant ou d'un jeune. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de Préjudice (« Harm »).

¹⁰ comprend toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessure ou de violence, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements émotionnels ou de violence psychologique, d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement et d'exploitation commerciale ou autre. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète d'abus.

¹¹ L'intersectionnalité est un cadre théorique permettant de comprendre comment les aspects de l'identité sociale et politique d'une personne (p. ex. le genre, le sexe, la race, la classe, la sexualité, la religion, le handicap, l'apparence physique, la participation à un programme, etc.) se croisent, se chevauchent et se combinent pour créer des formes interdépendantes de discrimination et de privilège. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète d'intersectionnalité. Vous pouvez également consulter l'annexe 2 pour plus d'informations.

¹² Responsabilités, mesures préventives, réactives et d'orientation que nous entreprenons pour protéger les enfants et les participants aux programmes, en veillant à ce qu'aucun enfant ou participant aux programmes ne soit soumis à une forme quelconque de préjudice du fait de son association avec l'organisation. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de sauvegarde.

¹³ Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour une définition complète de la sauvegarde intersectionnelle sensible au genre.

¹⁴ Capacité d'une personne, qui est limitée par son identité sociale et politique, à éviter la violence, l'exploitation et les abus, à y résister, à y faire face ou à s'en remettre. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète.

prévention de la violence sous toutes ses formes et leur responsabilité de veiller à ce qu'eux-mêmes, leur comportement et leur travail n'entraînent pas de violence ou de préjudice à l'encontre d'un enfant ou d'un participant au programme.

- tous les membres du personnel, les associés et les visiteurs comprennent leur rôle dans la prévention de la violence et des dommages, ainsi que les conséquences d'une violation de cette politique.
- tous les membres du personnel, les associés et les visiteurs comprennent qu'il leur incombe de signaler toute inquiétude relative à la violence et aux préjudices et ont accès à des directives claires sur la manière de signaler les violations présumées de cette politique.
- tous les membres du personnel, les associés et les visiteurs comprennent notre engagement à maintenir le plus haut niveau de conduite personnelle et professionnelle parmi les membres du personnel, les associés et les visiteurs qui travaillent ou se rendent dans des contextes de programmation, en particulier dans des contextes humanitaires où les vulnérabilités sont accrues, en garantissant une tolérance zéro à l'égard de l'inaction sur les signalements de tout problème de sauvegarde.
- les enfants et les participants au programme sont conscients de nos responsabilités en matière de prévention et de réponse à tout préjudice causé par les actions et les comportements de notre personnel, de nos associés et de nos visiteurs, ainsi que des voies à suivre pour signaler de tels incidents.

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

Nous nous engageons pleinement à :

- *créer une culture sûre et inclusive qui permet aux enfants, aux participants aux programmes, au personnel, aux associés et aux visiteurs de s'épanouir et de se sentir en sécurité lorsqu'ils s'engagent avec Plan International ; et aider les gens à comprendre, à exercer leurs droits et à signaler toute inquiétude. Nous encourageons la participation active des enfants et des participants aux programmes à leur propre protection.*
- *S'attaquer aux facteurs d'inégalité entre les sexes et aux relations de pouvoir inégales qui peuvent entraîner des préjudices et des violences, notamment l'exploitation¹⁵, les abus¹⁶ et le harcèlement sexuels¹⁷ (EAHS), en protégeant tous les enfants et les participants au programme contre toutes les formes de violence de la part du personnel, des associés et des visiteurs.*
- *Renforcer, cultiver et partager les capacités de l'ensemble du personnel, des associés et des visiteurs afin qu'ils comprennent et soient soutenus dans l'accomplissement de leurs rôles et responsabilités en matière de sauvegarde et de leur devoir de ne pas nuire. Nous prenons des mesures positives pour empêcher toute personne susceptible de représenter un risque pour les enfants et les participants au programme de s'engager avec nous.*
- *Promouvoir des pratiques, des approches, des interventions et des environnements sûrs pour les enfants et les participants aux programmes, qui respectent, reconnaissent et répondent aux besoins de sauvegarde spécifiques et aux différents risques de protection auxquels sont confrontés les enfants et les participants aux programmes en fonction de leur sexe et de leurs autres identités. Nous défierons et ne tolérerons pas l'inégalité, la discrimination ou l'exclusion.*
- *Encourager, faciliter et recevoir tous les signalements relatifs à la sauvegarde ou à l'EAHS. Nous nous engageons à garantir la mise en place de mécanismes de signalement appropriés, adéquats et accessibles pour le personnel, les associés, les enfants, les participants aux programmes et les communautés au sens large.*
- *Répondre de manière opportune, efficace, sûre, complète, procédurale, équitable et confidentielle à toutes les plaintes, allégations et incidents en matière de sauvegarde, en veillant à ce que les perspectives, les voix et les meilleurs intérêts des victimes/survivants soient au cœur de tous les efforts visant à prévenir et à répondre à toute préoccupation en matière de sauvegarde et en fournissant le soutien nécessaire aux victimes/survivants. Nous appliquons une tolérance zéro à l'égard de l'inaction dans le cadre des signalements de sauvegarde et de l'EAHS.*

¹⁵ Avance sexuelle importune ou demande importune de faveurs sexuelles ou adopte un autre comportement importun de nature sexuelle, ou s'expose de manière indécente. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète.

¹⁶ Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles. Cela inclut le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

¹⁷ Intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète.

EXIGENCES APPLICABLES

Les valeurs de Plan International décrivent la manière dont nous devons travailler pour obtenir les changements que nous voulons voir dans le monde et pour atteindre notre objectif. Notre cadre de valeurs et de comportements, étayé par des principes de leadership féministes, décrit en termes pratiques la manière dont nous devons nous comporter pour vivre ces valeurs et respecter nos engagements et notre stratégie de leadership. Notre engagement en matière de et l'application de cette politique sont motivés par notre attachement à ces valeurs et à l'ensemble des principes directeurs suivants.

Principes directeurs

1. **Droits indiscutables:** Tous les enfants de moins de 18 ans ont un droit égal à la protection contre toutes les formes de violence, comme le stipule l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît les droits humains fondamentaux, la dignité, la valeur et l'égalité des droits des personnes à tout âge.

Plan International respecte et défend les droits de tous les enfants et participants aux programmes, quelle que soit leur identité, y compris leur âge, leur sexe, leur genre, leur identité sexuelle, leurs caractéristiques sexuelles, leur nationalité, leur origine ethnique, leur couleur, leur race, leur langue, leurs croyances religieuses ou politiques, leur statut marital, leur handicap, leur santé physique ou mentale, leur famille, leur milieu socio-économique ou culturel, leur classe sociale, leur passé de conflit avec la loi ou tout autre aspect de leur passé ou de leur identité. L'inégalité, l'exclusion et la discrimination seront dénoncées et ne seront pas tolérées.

Tous les enfants et les participants aux programmes doivent être responsabilisés et encouragés à réaliser leur potentiel. Les décisions concernant les enfants et les participants au programme seront prises, dans la mesure du possible, avec leur participation et dans leur meilleur intérêt, en tenant pleinement compte de la manière dont ces décisions les affecteront. Les enfants et les participants au programme seront encouragés à exprimer leurs opinions et seront pris en compte en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité.

2. **Tolérance zéro pour l'inaction :** Plan International estime que toute forme de violence est inacceptable et l'inaction face à des signalements sur des problèmes de sauvegarde ne sera pas tolérée. Nous savons que la tolérance zéro ne signifie pas qu'il n'y aura pas de signalements ou d'incidents, ni que tous les signalements d'infractions entraîneront la résiliation des contrats ou des emplois sans procédure régulière ni enquête. Au contraire, la tolérance zéro pour l'inaction signifie que nous agissons sur toutes les préoccupations et allégations de sauvegarde, en veillant à ce que nos actions soient opportunes, appropriées et centrées sur le meilleur intérêt de la victime/survivante¹⁸, en tenant compte de leurs besoins spécifiques de sauvegarde et de leurs vulnérabilités.

Nous prendrons au sérieux tous les signalements de problèmes de sauvegarde et nous y donnerons suite avec la plus grande priorité, conformément aux principes directeurs et à nos procédures. Lorsque des enquêtes sont lancées, elles sont menées par des professionnels expérimentés et qualifiés, qui sont formés aux enquêtes sensibles et à une approche centrée sur la personne victime/survivante.

Personne ne sera victimisé pour avoir déposé une plainte sans intention malveillante ou dans un but de gain personnel. Plan International s'engage à travailler avec les plaignants¹⁹ et les victimes/survivants pour s'assurer qu'ils sont au cœur de toute réponse, qu'ils ne sont pas davantage lésés ou privés de pouvoir par tout processus, et qu'ils reçoivent un soutien tout au long du processus.

Les signalements peuvent être faits en utilisant les procédures pertinentes et/ou spécifiques au pays qui doivent être et seront données à tout le personnel, les visiteurs et les associés.

Les signalements peuvent également être faits de manière anonyme, conformément à la politique de signalement de Plan International.

Les signalements qui sont malveillants seront sanctionnés de manière appropriée.

¹⁸ Le terme « victime » est souvent utilisé dans les secteurs juridique et médical. Le terme « survivant » est généralement préféré dans les secteurs de l'aide psychologique et sociale car il implique la résilience. Nous utilisons les deux termes dans le cadre de notre approche centrée sur les survivants et nous permettons aux personnes concernées de choisir le terme qu'elles préfèrent. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de victime.

¹⁹ Personne déposant une plainte ; il peut s'agir de la personne qui a vécu ce qui est signalé, ou d'une autre personne. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de plaignant(e).

3. **Le survivant au cœur des préoccupations:** Toutes les décisions et actions en réponse aux inquiétudes et allégations de sauvegarde et aux violations de cette politique seront informées de manière à prévenir tout traumatisme: Plan International reconnaîtra les impacts potentiels et réels des traumatismes et s'efforcera de prévenir une nouvelle traumatisation. Nous serons guidés par la sécurité, les droits, les besoins, les souhaits et l'autonomisation de la victime/survivante, tout en garantissant l'équité de la procédure pour toutes les parties. Nous préserverons la vie privée et la dignité de la victime/survivante en maintenant la confidentialité (dans les limites de la réponse au signalement), en la traitant avec respect, en l'impliquant dans la prise de décision, le cas échéant, en lui fournissant des informations complètes et en nous engageant à l'aiguiller et à l'aider à se rétablir et à assurer sa sécurité.

Le renvoi des incidents de nature potentiellement criminelle aux forces de l'ordre ou aux autorités compétentes se fera après avoir pris en compte les souhaits d'un adulte victime/survivant, l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant victime/survivant et le bien-être et la sécurité de toutes les parties. Lorsque les lois locales ou nationales obligent Plan International à signaler un crime potentiel à la police ou aux autorités chargées de la protection sociale, un plan de sécurité approprié qui gère les risques pour toutes les personnes concernées doit être mis en œuvre.

Un soutien sera offert aux victimes/survivantes et aux plaignants conformément à notre approche centrée sur les survivants et indépendamment de la mise en œuvre d'une réponse formelle (p. ex. une enquête). Un soutien sera également proposé, le cas échéant, aux autres personnes impliquées dans le processus de gestion des incidents, en reconnaissant l'impact que cela peut avoir, par exemple sur les témoins et les personnes accusées d'avoir eu des comportements inappropriés ou préjudiciables. Il peut s'agir d'une aide psychosociale spécialisée, d'un soutien médical, d'un soutien juridique et/ou d'un accès à d'autres aides spécialisées et appropriées, selon les besoins. Les victimes/survivants et les plaignants peuvent choisir si/quand ils souhaitent profiter des options de soutien qui leur sont offertes. Nous nous engageons à apprendre des victimes/survivants et des plaignants et à nous laisser guider par eux, lorsque cela est sûr et approprié. Nous veillerons à ce que les cas soient confiés à des professionnels et à des organisations appropriés et à ce qu'une diligence raisonnable soit exercée pour s'assurer qu'ils agissent conformément à nos valeurs et qu'ils accordent la priorité absolue au bien-être de toutes les parties concernées.

4. **Égalité et inclusion:** Plan International reconnaît que les déséquilibres de pouvoir, les inégalités entre les sexes et les inégalités sociales sont des facteurs clés de la violence et de l'EAHS. Nous savons que dans toutes les sociétés dans lesquelles nous travaillons, les inégalités sociales et de genre existent ; le personnel, les associés et les participants aux programmes peuvent avoir appris à accepter des normes et des stéréotypes inégaux ; et que la nature même de notre travail peut involontairement créer et maintenir un pouvoir différentiel et des opportunités inégales.

Nous adoptons une approche intersectionnelle de la sauvegarde. Nous examinons les façons dont les identités multiples créent ensemble les expériences d'une personne en matière de pouvoir, de genre et d'inégalité sociale et, par conséquent, sa vulnérabilité à la violence et à l'EAHS. Nous prenons des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés implicites et explicites et d'autres formes de discrimination et de violence, qui peuvent survenir en raison de la diversité de l'identité et/ou de la position d'une personne dans la société. Nous soutenons l'autonomisation et l'inclusion des victimes/survivants dans le processus de réponse, d'une manière qui favorise l'égalité, l'équité et, en fin de compte, leur sécurité et leur protection accrues.

5. **Responsabilité partagée:** Tout le personnel, les associés et les visiteurs doivent connaître et respecter cette politique. Tout le monde a la responsabilité de prévenir les dommages, la violence et l'EAHS. Chacun doit prendre au sérieux ses responsabilités en matière de et respecter les principes de cette politique.

De son côté, Plan International travaillera en collaboration avec d'autres pour soutenir et renforcer la capacité des partenaires, du secteur et de notre organisation mondiale à prévenir et à répondre à tous les problèmes de sauvegarde. Nous sommes responsables de la création d'environnements sûrs pour tous les enfants et les participants aux programmes. Il s'agit notamment de ne jamais permettre sciemment à une personne de devenir ou de continuer à être un sponsor lorsque cette personne: est actuellement en prison pour un type de crime quel qu'il soit, y compris en attente de jugement; ou si elle a déjà commis des crimes contre des enfants.

6. **Ouverture et responsabilité:** Plan International s'est engagé à faire preuve d'ouverture et de transparence. Nos dirigeants fixeront des attentes claires et assumeront la responsabilité personnelle et organisationnelle de créer des environnements sûrs et inclusifs afin de garantir une culture d'équité et d'inclusion. Nous maintiendrons notre responsabilité de fournir des informations sur cette politique mondiale à tous les participants au programme, aux enfants, aux membres des communautés dans lesquelles nous travaillons, au personnel, aux associés et aux visiteurs. Nous expliquerons nos engagements afin que chacun comprenne comment exercer ses droits et comment signaler toute préoccupation liée à la sauvegarde. Afin de rester responsable vis-à-vis de l'ensemble du personnel, des

associés, des visiteurs et des participants aux programmes, nous veillerons à ce que les problèmes de puissent être soulevés et discutés, à ce que les mauvaises pratiques et les comportements inappropriés puissent être contestés et traités, et à ce que les mesures de soient régulièrement revues et renforcées.

Nous maintiendrons notre responsabilité de veiller à ce que la sauvegarde soit intégrée dans tout ce que nous faisons et dans toutes nos approches. Nos normes de mise en œuvre de la sauvegarde définissent les exigences pour garantir que les mesures de sauvegarde sont intégrées dans toutes les parties de nos opérations et interventions. Des directives générales pour la mise en œuvre de la sauvegarde dans la pratique sont fournies à l'annexe 2.

ROLES ET RESPONSABILITES

1. Tous les membres du personnel, les associés et les visiteurs doivent:

- a. s'engager et contribuer à un environnement où les enfants et les participants au programme se sentent respectés, soutenus, en sécurité et protégés;
- b. ne jamais agir ou se comporter d'une manière qui entraîne des violences à l'encontre d'un enfant ou d'un participant au programme ou qui expose un enfant ou un participant au programme à un risque de violence;
- c. connaître et respecter les dispositions de cette politique mondiale.
- d. signaler immédiatement (ou au moins dans les 24 heures), de manière confidentielle, toute préoccupation, rumeur, suspicion ou allégation de préjudice, de violence ou d'EAHS et/ou de violation de la présente politique en utilisant les procédures pertinentes et/ou spécifiques au pays.

2. Tout le personnel doit:

- a. se conformer à la présente politique mondiale, y compris au code de conduite en matière de sauvegarde (annexe 1) ;

3. Les associés et visiteurs doivent:

- a. accepter, en signant, de se conformer au Code de conduite pour la sauvegarde des enfants de Plan International (Annexe 1) ou à d'autres directives appropriées élaborées par un responsable²⁰ de l'entité Plan International concernée sur le comportement approprié à adopter envers les enfants et les participants au programme, en fonction de leur engagement, en utilisant le Code de conduite pour la sauvegarde des enfants (Annexe 1) comme guide ; **ou**
- b. se conformer à leur propre code de conduite, à condition que le responsable de la passation de marché s'assure que celui-ci est conforme à la présente politique mondiale.

4. Les responsables doivent s'assurer que:

- a. les enfants, les participants aux programmes et les communautés avec lesquelles nous nous engageons, travaillons ou sommes en contact soient informés des dispositions de cette politique mondiale et aient la confiance et la capacité de signaler tout incident survenant à l'encontre d'enfants et/ou de participants aux programmes;
- b. le personnel, les associés et les visiteurs connaissent les normes de mise en œuvre de la qui s'appliquent à leur rôle ou à leur engagement avec nous;
- c. ils soutiennent et développent des systèmes qui maintiennent un environnement sûr pour les enfants et les participants aux programmes et préviennent la violence à leur égard;
- d. ils sont tenus de veiller à ce que la politique mondiale soit pleinement intégrée dans leurs domaines de responsabilité, conformément aux normes de mise en œuvre de la sauvegarde.

5. Les directeurs²¹ doivent s'assurer que:

- a. l'entité de Plan International concernée a mis en place des procédures locales conformes à la présente politique mondiale et aux directives mondiales de signalement et de réponse qui décrivent les exigences en matière de signalement et la manière dont elles sont transmises à un échelon supérieur au sein de chaque entité de Plan International. Ces procédures locales doivent être élaborées avec

²⁰ un membre du personnel qui a la responsabilité de gérer ou de superviser le travail du personnel ou des associés. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète de responsable (manager).

²¹ Un directeur exécutif de PII ou un directeur national.

l'aide de conseillers locaux et mises à jour régulièrement, en fonction de la révision de la politique ou plus tôt si nécessaire. La politique et les procédures applicables doivent être mises à disposition dans les langues locales et dans des formats adaptés aux enfants;

- b. l'entité Plan International concernée met en œuvre nos normes de mise en œuvre de la dans la mesure où elles s'appliquent à son contexte, au personnel, aux associés et aux visiteurs, aux enfants et aux participants aux programmes avec lesquels elle s'engage, ainsi qu'aux processus, programmes, projets, événements et activités qu'elle entreprend.

6. **Les organisations qui travaillent avec nous** à la réalisation de nos programmes, projets, processus, événements et/ou activités impliquant des enfants et des participants aux programmes doivent se conformer aux directives de sauvegarde figurant à l'annexe 2.

7. **Toutes les entités de Plan International** doivent contrôler la conformité à cette politique mondiale par le biais du suivi et de l'audit obligatoires des normes de mise en œuvre de la sauvegarde et du code de conduite de la sauvegarde (voir annexe 1). L'audit des normes sera mené par le département Global Assurance de PII. En outre, nous travaillerons avec les enfants, les participants aux programmes, le personnel, les associés et les visiteurs, et veillerons à leur participation, afin d'examiner, de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de cette politique mondiale.

Violations de la présente politique

Les violations de cette politique feront l'objet d'une enquête²² conformément aux directives de signalement et de réponse mondiales, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux accords contractuels de l'entité internationale de Plan. Les autorités statutaires peuvent être saisies en vue d'une enquête pénale en vertu de la loi du pays dans lequel la violation s'est produite.

Toute allégation/soupçon de violation formulée à l'encontre d'un membre du personnel, d'un associé ou d'un visiteur sera traitée aussi rapidement que possible, d'une manière équitable et cohérente qui assure une protection efficace de la victime/survivante et protège en même temps les droits de la personne faisant l'objet de l'allégation. Des mesures peuvent être prises au cours de la phase d'enquête, qui sont censées être des mesures de précaution et non une sanction disciplinaire ou une présomption de culpabilité.

Les violations peuvent entraîner des sanctions, notamment des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, la résiliation de toutes les relations, y compris les accords contractuels et de partenariat, et, le cas échéant, des actions en justice ou autres. Les droits, les identités croisées et les vulnérabilités de l'auteur présumé seront également pris en compte au cours de l'enquête afin d'évaluer les éventuelles accusations fausses ou malveillantes à son encontre.

Si une inquiétude légitime concernant la suspicion d'abus d'un enfant ou d'un participant au programme est soulevée mais que l'enquête s'avère infondée, aucune mesure ne sera prise à l'encontre de la personne qui a signalé les faits. Toutefois, des sanctions appropriées seront appliquées en cas d'accusations fausses et malveillantes.

²² Des informations seront recueillies afin de déterminer si des actes répréhensibles ont été commis et, le cas échéant, la ou les personnes responsables. Veuillez consulter l'annexe 1 pour la définition complète d'enquête.

APPENDIX 1 : TERMES ET DEFINITIONS

Si ces termes sont utilisés dans ce document:

«**Abus**» comprend toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessure ou de violence, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements émotionnels ou de violence psychologique, d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement et d'exploitation commerciale ou autre. Les actes d'abus peuvent également avoir lieu en ligne, par exemple sur Internet, dans les médias sociaux ou sur les téléphones portables. Il peut s'agir d'un acte intentionnel impliquant l'utilisation de la force physique ou du pouvoir ou de l'omission d'agir pour prévenir les abus. L'abus consiste en tout ce que des individus, des groupes, des institutions ou des organisations font ou omettent de faire, intentionnellement ou non, et qui entraîne ou a de fortes chances d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le bien-être, la dignité, la survie et le développement d'une autre personne.

«**Associé**» désigne les personnes, rémunérées (ou non) sur la base d'un contrat, qui se sont engagées à travailler avec une Entité de Plan International ou à la soutenir. Elle comprend, entre autres, les membres du conseil d'administration, les volontaires (y compris les volontaires communautaires), les stagiaires, les sponsors, les chercheurs, les donateurs, les consultants et les entrepreneurs, le personnel et/ou les représentants des organisations partenaires et des gouvernements locaux (lorsqu'ils opèrent dans le cadre d'un accord de partenariat avec une entité de Plan International).

L'«**enfant**» conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et aux fins de la présente politique mondiale, est défini comme toute personne - fille, garçon, jeune femme, jeune homme, et enfants d'autres identités de genre - âgée de moins de 18 ans (article 1 de la CNUDE). (Voir la définition de jeune ou de jeune personne ci-dessous).

L'expression «**maltraitance des enfants**» désigne toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Le «**matériel pédopornographique**» est défini comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant utilisé pour des activités sexuelles réelles ou simulées ou toute représentation des parties sexuelles d'un enfant à des fins sexuelles. Cela inclut également le fait de s'engager dans la production, la visualisation, le téléchargement et/ou la distribution de tout matériel de ce type (que ce soit via l'internet ou non) et inclut les pseudo-photos, les bandes dessinées, les dessins et les caricatures.

Le «**plaignant**» est la personne qui dépose une plainte; il peut s'agir de la personne qui a vécu ce qui est signalé (la victime/survivante), ou d'une autre personne (un plaignant tiers) qui prend connaissance d'un problème et dépose la plainte.

Un «**directeur**» est un directeur exécutif de PII ou un directeur national.

La «**sauvegarde intersectionnelle sensible au genre**» est une approche de la sauvegarde qui:

- a. tient pleinement compte du sexe de l'individu et des identités et expériences qui se chevauchent afin de comprendre la complexité des préjugés et/ou des inégalités auxquels il est confronté ou, à l'inverse, la manière dont cela peut conduire à un statut privilégié accru, et la prise en compte de ces éléments dans ses besoins spécifiques de
- b. intègre des mesures de sauvegarde qui traitent des risques de protection pour tous les individus avec lesquels nous travaillons, risques qui découlent de problèmes liés aux préjugés et à la discrimination liés au genre et à d'autres identités, et crée des espaces sûrs où il est possible de contester et de traiter les inégalités, le pouvoir et les préjugés.
- c. nous oblige à réfléchir à notre statut d'ONGI de premier plan et à reconnaître le déséquilibre de pouvoir que cela entraîne au sein de l'organisation (où se situe le pouvoir au sein de l'organisation, qui sont les groupes «dominants» et «non dominants» et comment cela influe sur les décisions que nous prenons en matière de sauvegarde), ainsi qu'entre l'organisation et la société au sens large.
- d. développe notre capacité à analyser la manière dont les individus peuvent être exposés à des risques de préjudice et d'abus du fait de notre travail, en raison de leur identité particulière (âge, sexe, orientation sexuelle, tribu, race, couleur, handicap, etc.)
- e. soutient l'autonomisation et encourage l'inclusion des individus dans toute leur diversité, en particulier dans le processus de sauvegarde, d'une manière qui favorise l'égalité, l'équité, l'inclusion et, en fin de compte, leur sécurité et leur protection accrues.

Un «**préjudice**» est tout effet préjudiciable sur le bien-être physique, psychologique ou émotionnel d'un enfant ou d'un participant au programme. Le préjudice peut être causé par des abus ou une exploitation, qu'ils soient intentionnels ou non.

«**Intersectionnel**» L'intersectionnalité est un cadre théorique permettant de comprendre comment les aspects de l'identité sociale et politique d'une personne (p. ex. le genre, le sexe, la race, la classe, la sexualité, la religion, le handicap, l'apparence physique, la participation à un programme, etc.) se croisent, se chevauchent et se combinent pour créer des formes interdépendantes de discrimination et de privilège (ou avantage/inconvénient). L'intersectionnalité identifie les avantages et les inconvénients ressentis par les personnes en raison d'une combinaison de facteurs.

Une «**enquête**» est un processus visant à recueillir des informations afin de déterminer si un acte répréhensible a été commis et, le cas échéant, la ou les personnes responsables.

Le terme «**responsable**» désigne un membre du personnel qui a la responsabilité de la gestion hiérarchique ou de la supervision du travail du personnel ou des associés.

«**Organisation Nationale**» ou «**ON**» désigne une entité juridique qui a signé une Convention de membres et un Accord de licence avec PII.

«**PII**» désigne Plan International, Inc., y compris lorsqu'elle exerce par le biais de l'une de ses filiales. Ce terme comprend généralement un hub mondial, des hubs régionaux, des bureaux de liaison et des bureaux nationaux.

«**PHEAS**» signifie prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels. Il s'agit des responsabilités, des mesures préventives, réactives et d'orientation que nous prenons pour éviter que les enfants et les participants aux programmes ne soient victimes de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel.

«**Participant au programme**»

Les **participants directs au programme** sont les personnes qui sont la cible et dont nous savons qu'elles seront immédiatement affectées par un ou plusieurs résultats de programmes/projets ; que ceux-ci soient fournis directement par Plan International ou par des partenaires ou organisations agissant au nom de Plan International.

- Les participants directs au programme sont des personnes qui reçoivent des matériaux, des équipements, des interventions telles que la formation, la sensibilisation, le tutorat ou d'autres formes de soutien personnel.
- Les participants directs au programme peuvent être un seul membre d'un ménage (par exemple, une mère participant à une formation sur la nutrition) ; ou il peut s'agir de tous les membres du ménage (par exemple, les parents inscrits à des programmes/projets de nutrition visant à améliorer la nutrition et la santé de la famille).
- Les participants directs au programme comprennent les enfants parrainés et leur famille ; les défenseurs et les participants aux événements de défense ou de sensibilisation; les participants aux projets et programmes soutenus par Plan; les membres des panels consultatifs de la jeunesse. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les **participants indirects au programme** sont les personnes qui ne sont pas la cible directe du projet, mais dont nous avons de bonnes raisons de penser qu'elles tireront des avantages secondaires des résultats du projet. Il s'agit notamment des personnes qui :

- bénéficient de l'augmentation des ressources ou des capacités d'un participant direct au programme du projet. (Par exemple: les enfants des parents qui ont reçu une formation en matière d'hygiène ou d'éducation des enfants; ou les membres de la famille qui bénéficient également de l'augmentation du revenu du ménage grâce à la personne qui a participé aux groupes d'épargne).
- bénéficient d'interventions qui visent à améliorer les conditions de vie de la communauté dans son ensemble plutôt que celles des personnes ou des ménages individuels. (Par exemple: les personnes qui vivent dans la zone de desserte du dispensaire, de l'école ou des services d'eau communautaires qui ont été améliorés par le projet).

Les participants au programme peuvent être de tout âge et incluent les jeunes avec lesquels nous nous engageons par le biais de notre programmation et de nos interventions d'influence.

Lorsqu'un participant au programme a une deuxième «casquette» chez Plan, p. ex. en tant que stagiaire, animateur, bénévole ou autre, son identité de participant au programme sera la principale identité prise en compte lors du traitement de tout cas ou inquiétude concernant la sauvegarde.

NB: Le grand public qui pourrait être atteint par une sensibilisation dans les médias publics ou qui pourrait éventuellement bénéficier de changements dans la législation ou la politique n'est pas considéré comme faisant partie des participants directs ou indirects au programme. Si des recensements pour des projets de sensibilisation spécifiques sont nécessaires, ils doivent être effectués par une méthode différente et plus appropriée.

La «**sauvegarde**» est l'ensemble des responsabilités, des mesures préventives, réactives et d'orientation que nous entreprenons pour protéger les enfants et les participants aux programmes, en veillant à ce qu'aucun enfant ou participant aux programmes ne soit soumis à une quelconque forme de préjudice du fait de son lien avec l'organisation. Il s'agit notamment de s'assurer que leurs contacts avec nous et les personnes qui nous sont associées et/ou leur participation à nos activités, interventions et opérations sont sûrs et, en cas d'inquiétude concernant le bien-être d'un enfant ou d'un participant à un programme ou si un enfant ou un participant à un programme a été victime de violence, des mesures appropriées et opportunes sont prises pour y remédier et les incidents sont analysés afin de garantir un apprentissage continu pour les entités de Plan International.

Un ou une «**abus sexuel/violence sexuelle**» est une intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Ce terme couvre les infractions sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, les tentatives de viol (y compris les tentatives de forcer quelqu'un à avoir un rapport sexuel oral) et les agressions sexuelles (y compris les baisers et les attouchements non consentis). Toute activité sexuelle avec une personne n'ayant pas atteint l'âge de consentement est considérée comme un abus sexuel.

L'«**exploitation sexuelle**» fait référence à tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles. Cela inclut le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

«**Harcèlement sexuel**» Une personne harcèle sexuellement une autre personne si elle lui fait une avance sexuelle importune ou une demande importune de faveurs sexuelles ou se livre à un autre comportement importun de nature sexuelle, ou s'expose de manière indécente, dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, aurait anticipé la possibilité que la personne harcelée soit offensée, humiliée ou intimidée.

Le harcèlement sexuel peut prendre diverses formes. Il peut être évident ou indirect, physique ou verbal, répété ou ponctuel et perpétré par toute personne, quel que soit son sexe, envers toute personne, quel que soit son sexe. Le harcèlement sexuel peut être perpétré à l'encontre des participants au programme, des membres de la communauté, des citoyens, ainsi que du personnel et des employés.

«**EAHS**» signifie exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Le «**personnel**» désigne les personnes qui perçoivent un salaire régulier pour leur travail dans une Entité de Plan International ainsi que celles rémunérées directement par une Entité du Plan International ou par le biais de celle-ci mais qui travaille dans une autre entité.

Le terme de «**victime/survivant**» désigne une personne qui a été victime d'abus, d'exploitation ou de harcèlement sexuels. Les termes «victime» et «survivant» peuvent être utilisés indifféremment. Le terme «victime» est souvent utilisé dans les secteurs juridique et médical. Le terme «survivant» est généralement préféré dans les secteurs de l'aide psychologique et sociale car il implique la résilience. Nous utilisons les deux termes dans le cadre de notre approche centrée sur les survivants et nous permettons aux personnes touchées par l'abus et l'exploitation sexuels de choisir le terme qu'elles préfèrent. Une personne victime/survivante peut être un participant au programme ou un membre du personnel, un associé ou un visiteur.

La «**violence**» à l'égard d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte comprend toutes les formes de violence, d'atteinte ou de maltraitance physique ou mentale, d'abandon ou de traitement négligent, de mauvais traitements affectifs ou de violence psychologique, d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement et d'exploitation commerciale ou autre. Les actes de violence peuvent également avoir lieu en ligne, par exemple sur Internet, dans les médias sociaux ou sur les téléphones portables. Il peut s'agir d'un acte intentionnel impliquant l'utilisation de la force physique ou du pouvoir ou de l'omission d'agir pour prévenir la violence contre une personne.

La violence consiste en tout ce que des individus, des groupes, des institutions ou des organisations font ou omettent de faire, intentionnellement ou non, et qui entraîne ou a de fortes chances d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le bien-être, la dignité, la survie et le développement d'un enfant, d'un jeune ou d'un adulte.

Le terme de «**visiteur**» désigne une série de personnes qui visitent nos bureaux ou nos programmes/projets et qui peuvent entrer en contact avec des enfants et des jeunes par l'intermédiaire d'une entité de Plan

International. Un visiteur peut être un journaliste, un média, un chercheur, un sponsor en visite ou une célébrité.

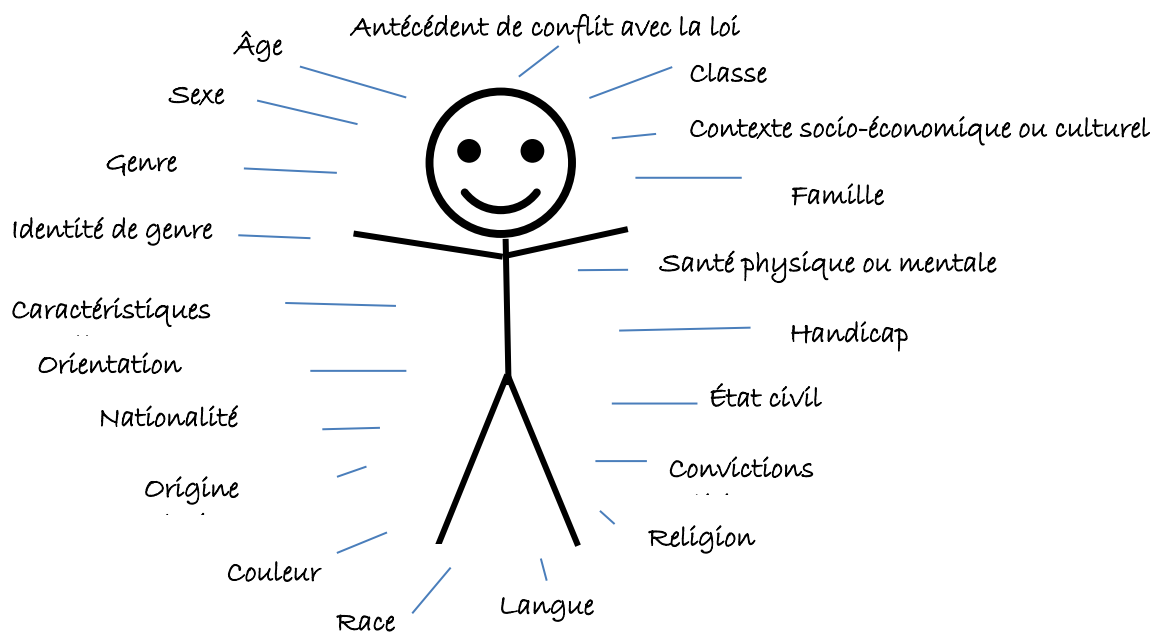
La **vulnérabilité** fait référence à la capacité d'une personne, qui est limitée par son identité sociale et politique, à éviter la violence, l'exploitation et les abus, à y résister, à y faire face ou à s'en remettre. Les personnes vulnérables sont plus exposées à la violence, à l'exploitation et aux abus en raison de leurs identités croisées, par exemple en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur handicap, de leur âge ou de leur maladie.

Les «**jeunes/jeunes personnes**» ou la «**jeunesse**», conformément aux définitions des Nations unies, comprennent les individus - jeunes femmes, jeunes hommes et jeunes d'autres identités sexuelles - âgés de 15 à 24 ans. Ce groupe englobe les catégories «enfants», «adolescents» et «adultes», mais considère que les jeunes ont des besoins particuliers en matière de et qu'ils doivent être pris en compte séparément des jeunes enfants et des adultes plus âgés.

APPENDIX 2: INTERSECTIONNALITÉ

L'intersectionnalité est une façon de penser le pouvoir, les privilèges et le genre qui reconnaît la combinaison d'identités sociales d'une personne. L'identité sociale est la partie de chacun d'entre nous qui s'identifie comme membre d'un groupe social. Ces groupes sociaux qui ont un impact sur notre identité peuvent inclure l'âge, le sexe, l'identité sexuelle, les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la race, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'état civil, le handicap, la santé physique ou mentale, la famille, le milieu socio-économique ou culturel, la classe sociale, tout antécédent de conflit avec la loi, etc.

L'intersectionnalité signifie que nous pensons à de multiples formes d'inégalités (basées sur nos identités sociales) en même temps plutôt que de les considérer séparément et que nous comprenons comment elles se chevauchent (ou se croisent) et se combinent pour créer l'expérience d'une personne en matière de préjugés et d'inégalités, ou de pouvoir et de privilèges.



Au lieu de penser que l'oppression d'une fille ou d'une femme est basée uniquement sur le sexisme, ou que l'oppression d'une personne de couleur est basée uniquement sur le racisme, ou que l'oppression d'une personne handicapée est basée uniquement sur le capacitisme, l'intersectionnalité examine comment ces identités se croisent. Par exemple, l'intersectionnalité chercherait à comprendre comment une jeune fille asiatique handicapée est affectée par les préjugés et les inégalités du sexisme, du racisme et de la discrimination fondée sur la capacité physique, qui se chevauchent et se combinent, et ce en même temps plutôt que séparément. Cette fille est cisgenre²³, asiatique, une personne de couleur et handicapée et peut subir des formes spécifiques de préjugés et d'inégalités que les garçons asiatiques ne subissent pas, ou que les filles asiatiques non handicapées ne subissent pas, ou qu'une fille blanche handicapée ne subit pas, etc.

L'inégalité sociale est l'existence d'opportunités et de récompenses inégales pour différentes positions ou statuts sociaux au sein d'un groupe ou d'une société.

²³ Cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance

ANNEXE 1: CODE DE CONDUITE EN MATIERE DE SAUVEGARDE

Plan International s'engage à créer un environnement sûr pour les enfants et les participants aux programmes. Tous les membres du personnel ont le devoir de respecter les principes de la politique de sauvegarde mondiale et s'engagent à maintenir un environnement qui prévient la violence, tant au travail qu'en dehors du travail. En outre, le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels (HEAS) commis par des membres du personnel (y compris ceux qui travaillent dans le cadre de notre action humanitaire) constituent des actes de faute grave et peuvent donc donner lieu à un licenciement.

En tant que tel, je suis d'accord pour:

- a. Adhérer à la politique mondiale de sauvegarde et faire preuve d'ouverture et d'honnêteté dans mes relations avec les enfants, les participants aux programmes, leurs familles et les communautés participant aux programmes, projets, processus, événements et activités.
- b. Traiter les enfants et les participants aux programmes dans le respect de leurs droits, de leur intégrité et de leur dignité et en tenant compte de leur intérêt supérieur, indépendamment de l'âge, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la couleur, de la race, de la langue, des convictions religieuses ou politiques, de l'état civil, du handicap, de la santé physique ou mentale, de la famille, du contexte socio-économique ou culturel, de la classe sociale ou de tout antécédent de conflit avec la loi.
- c. Créer et maintenir un environnement qui prévient la violence, les abus et l'exploitation des enfants et des participants au programme, en veillant à être conscient des risques potentiels liés à ma conduite et à mon travail, et à prendre les mesures appropriées afin de minimiser les risques pour les enfants et les participants au programme.
- d. Contribuer à la création d'un environnement où les enfants et les participants au programme sont:
 - i. respectés et habilités à participer à la prise de décision et aux interventions concernant leur , et à en discuter, en fonction de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités ; et
 - ii. bien informés de leurs droits en matière de sauvegarde et de protection et de ce qu'ils doivent faire en cas d'inquiétude.
- e. Afficher des normes élevées de comportement professionnel à tout moment, en fournissant un modèle positif pour les enfants et les jeunes.
- f. Respecter toutes les normes internationales et la législation locale relatives au travail des enfants, et s'abstenir d'utiliser des enfants (âgés de moins de 18 ans) pour des travaux domestiques ou autres, si ce travail est inapproprié, exploiteur ou nuisible compte tenu de leur âge ou de leur capacité de développement, s'il empiète sur le temps disponible pour l'éducation et les activités récréatives, ou s'il leur fait courir un risque important de blessure, d'exploitation ou de violence. En outre, je comprends que je ne dois pas utiliser un participant au programme, quel que soit son âge, pour des travaux domestiques ou autres.
- g. Respecter la vie privée et la confidentialité des enfants et des participants aux programmes associés à Plan International. Cela signifie que :
 - i. Je ne demanderai ni n'accepterai jamais de coordonnées personnelles ou d'invitations à partager des coordonnées personnelles (cela inclut l'e-mail, les numéros de téléphone, les contacts sur les médias sociaux, l'adresse, la webcam, skype, etc.) d'un enfant, d'un participant au programme ou d'une famille associée ou ayant été associée à notre travail, ni ne partagerai mes propres coordonnées personnelles avec ces personnes, sauf si cela a été explicitement autorisé par Plan International et/ou à des fins commerciales de Plan International.
 - ii. Je ne divulguerai jamais, ni ne soutiendrai la divulgation d'informations permettant d'identifier des enfants, des participants aux programmes, des familles parrainées ou des enfants parrainés, par quelque moyen que ce soit, à moins que cette divulgation ne soit conforme aux politiques et procédures standard de Plan International et/ou ne bénéficie du consentement explicite de Plan International. Les médias comprennent le papier, les photographies et les médias sociaux.
 - iii. Je ne prendrai jamais contact avec un enfant, un participant au programme ou un membre de la famille associé au travail de Plan International sans être supervisé par un (ou un autre) membre du personnel de Plan International. Ce contact peut inclure, sans s'y limiter, des visites et toute forme de communication via les médias sociaux, les courriels et les lettres.
 - iv. Lorsque je suis en visite officielle ou en visite de travail avec Plan International et que je souhaite prendre des photos d'enfants et de participants aux programmes associés à l'organisation, je m'engage à:

- Toujours consulter d'abord le bureau local de Plan International pour s'assurer qu'il est permis de prendre des photos dans le contexte local et que l'utilisation prévue des photos n'entre pas en conflit avec les politiques de Plan International.
 - Demander l'autorisation de l'enfant ou du participant au programme (ou, dans le cas de jeunes enfants, de leur parent ou tuteur) en les informant de l'objectif ou des objectifs spécifiques et de l'utilisation prévue (y compris comment et où) et respecter leur décision de dire non en leur faisant clairement comprendre qu'il n'y aura absolument aucune répercussion négative en cas de refus de ce consentement.
 - S'assurer que les images sont respectueuses et ne portent pas atteinte à leur dignité et à leur vie privée.
 - S'assurer que l'utilisation des images n'entraîne pas de risque d'identification ou de localisation de l'enfant ou du participant au programme.
 - Ne jamais télécharger les images d'enfants associés à Plan International ou les images de participants aux programmes sur des pages de médias sociaux n'appartenant pas à Plan International sans le consentement complet et explicite de Plan International.
- h. Signaler et répondre à toute préoccupation, suspicion, incident ou allégation d'abus réel ou potentiel envers un enfant ou un participant au programme conformément aux procédures applicables du bureau responsable.
- i. Coopérer pleinement et confidentiellement à toute enquête de Plan International sur des préoccupations ou des allégations d'abus envers les enfants et les participants aux programmes.
- j. Divulguer immédiatement toutes les accusations, condamnations et autres résultats d'une infraction, qui ont eu lieu avant ou pendant l'association avec Plan International et qui ont trait à l'exploitation et à l'abus d'un enfant ou d'une jeune personne.

Je suis d'accord pour ne pas:

- a. Maltraiter, exploiter ou harceler un enfant ou un participant au programme ou se comporter d'une manière qui met un enfant ou un participant au programme en danger, y compris par des pratiques traditionnelles néfastes telles que, par exemple, la mutilation génitale féminine, le mariage forcé ou le mariage d'enfants.
- b. Caresser, tenir, embrasser, serrer dans ses bras ou toucher les enfants ou les participants au programme d'une manière inappropriée ou contraire aux normes culturelles ou sociales de sauvegarde.
- c. S'engager dans toute forme d'activité sexuelle ou développer des relations physiques/sexuelles avec toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de consentement au niveau local. Se tromper sur l'âge d'un enfant ne constitue pas une défense.
- d. S'engager dans des relations sexuelles avec des participants aux programmes de Plan International, quel que soit leur âge, car ces relations sapent la crédibilité et l'intégrité du travail de Plan International et sont fondées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales.
- e. Engager les participants au programme dans toute forme d'activité sexuelle impliquant un échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des rapports sexuels, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation. Cela comprend l'échange de l'aide qui est due aux participants au programme.
- f. Utiliser un langage ou se comporter envers un enfant ou un participant au programme d'une manière inappropriée, offensante, abusive, sexuellement provocante, dévalorisante ou culturellement inadaptée.
- g. Faire passer la nuit à un participant au programme ou à un/des enfant(s) avec lequel/lesquels je suis en contact dans un contexte professionnel, à mon domicile ou dans tout autre lieu de résidence ou d'hébergement personnel.
- h. Dormir dans la même chambre ou le même lit qu'un participant au programme ou qu'un enfant avec lequel je suis en contact dans un contexte professionnel. Lorsqu'il est nécessaire de dormir à proximité d'enfants non accompagnés et de participants au programme, je m'assurerai qu'un autre adulte est présent et que cela est conforme aux procédures autorisées.
- i. Faire des choses de nature personnelle pour un participant au programme ou un enfant avec lequel je suis en contact dans un contexte professionnel (p. ex. emmener un enfant aux toilettes/à la salle de bain, l'aider à se déshabiller/se rhabiller, etc.)
- j. Passer du temps seul, à l'écart des autres, avec des participants au programme ou des enfants avec lesquels je suis en contact dans un contexte professionnel ; je m'assurerai toujours qu'un autre adulte m'accompagne et/ou que je suis avec l'enfant/le jeune dans un lieu public ouvert, où d'autres personnes sont présentes et à la vue des autres.
- k. Frapper ou agresser physiquement de toute autre manière les enfants ou les participants au programme.
- l. Utiliser toute forme de punition/discipline physique, quel qu'en soit le degré, ou recourir à la force physique, quelle qu'elle soit, envers les enfants et les participants au programme.

- m. Agir de manière à faire honte, à humilier, à rabaisser ou à dégrader les enfants et/ou les participants au programme, ou à perpétrer toute autre forme de violence psychologique.
- n. Dans le cadre de mon travail, faire preuve de discrimination, accorder un traitement différentiel ou préférentiel, ou favoriser un ou plusieurs enfants et participants au programme au détriment de ceux-ci ou d'autres personnes.
- o. Développer des relations avec les enfants et les participants au programme, s'engager dans toute pratique avec eux ou adopter un comportement envers eux qui pourrait être considéré ou interprété comme une forme d'exploitation ou d'abus.
- p. Condamner ou participer à un comportement des enfants ou des participants au programme qui est illégal, dangereux ou abusif.
- q. Utiliser des ordinateurs, des téléphones portables, des caméras vidéo et numériques ou tout autre moyen pour exploiter, harceler ou intimider des enfants ou des participants au programme.
- r. Accéder, visualiser, créer, télécharger ou distribuer des documents relatifs à des abus sexuels sur des enfants¹ (communément appelés «pédopornographie») par le biais d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo/numériques, d'autres dispositifs électroniques ou de tout autre support, qu'il s'agisse de biens personnels ou de biens appartenant à Plan International.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel, les associés et les visiteurs doivent tenir compte de toutes les actions et de tous les comportements susceptibles de compromettre les droits et la des enfants et des participants au programme.

Comportement personnel en dehors du travail ou de l'engagement avec nous

Nous ne dictons pas les systèmes de croyances et de valeurs selon lesquels le personnel, les associés et les visiteurs mènent leur vie personnelle. Toutefois, les actions entreprises en dehors des heures de travail qui sont considérées comme contraires à cette politique ou qui jettent le discrédit sur l'organisation en ce qui concerne nos normes de peuvent être considérées comme une violation de la politique.

Notre personnel, nos responsables, nos associés et nos visiteurs sont tenus d'adhérer aux principes de la politique mondiale de sauvegarde, tant au travail qu'en dehors.

ANNEXE 2: DIRECTIVES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SAUVEGARDE DANS LA PRATIQUE

Ces directives décrivent les exigences en matière de sauvegarde et de PHEAS des enfants et des participants aux programmes, applicables aux organisations qui travaillent avec les entités de Plan International dans le cadre de nos programmes/projets.

Elles sont particulièrement applicables aux organisations évaluées comme ayant des contacts avec des enfants et des participants aux programmes, travaillant avec des enfants et des participants aux programmes, et/ou dont les projets, programmes, processus, activités, sensibilisation et travail d'influence ont un impact sur les enfants et les participants aux programmes. Les organisations financées par une entité de Plan International sont censées s'appuyer sur ces directives, le cas échéant, en fonction de la nature de leurs activités et des risques encourus par les enfants et les participants aux programmes.

Les lignes directrices illustrent notre engagement à soutenir et à respecter les droits des enfants et des participants aux programmes à être protégés de tout préjudice, et à fournir un environnement sûr et protecteur aux enfants et aux participants aux programmes qui sont impliqués dans tout programme/projet financé par une entité de Plan International.

Les lignes directrices doivent être appliquées aux enfants et/ou aux participants aux programmes, selon le cas, en fonction du groupe avec lequel l'organisation travaille.

1. **Prévention:** L'Organisation doit prendre des mesures appropriées pour gérer les facteurs de risque liés à la sauvegarde des enfants et/ou des participants au programme et à la PHEAS et prévenir les abus et l'exploitation avant qu'ils ne se produisent. Les mesures de prévention doivent inclure des politiques organisationnelles de sauvegarde et de PHEAS, des codes de conduite et des procédures associées ; la gestion des risques liés à ses opérations, activités et interventions; et la production et la promotion d'informations et de ressources de sauvegarde et de PHEAS «adaptées aux enfants et aux participants au programme».
2. **Code de conduite:** Chaque Organisation est tenue de s'assurer que son personnel évite tout comportement ou conduite qui compromet la sécurité et la protection des enfants et/ou des participants au programme dans le cadre de ses activités, opérations et programmes. En outre, les programmes et activités qui travaillent directement avec des enfants et/ou des participants au programme ou qui impliquent un contact direct entre eux doivent élaborer des directives sur le comportement attendu et acceptable des enfants et/ou des participants au programme les uns envers les autres. Cela devrait être intégré dans les documents de politique et de pratique.
3. **Égalité des sexes et non-discrimination:** L'Organisation doit veiller à ce que toutes les politiques et procédures de PHEAS tiennent compte des exigences en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, en adoptant une approche intersectionnelle. Nous sommes conscients que les filles, les garçons, les jeunes femmes, les jeunes hommes, les enfants et les participants aux programmes ayant des identités de genre différentes peuvent être confrontés à des risques différents en matière de sécurité et de protection et affirmons que tous les enfants et/ou participants aux programmes ont un droit égal à la protection, indépendamment de: l'âge, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la couleur, de la race, de la langue, des convictions religieuses ou politiques, de l'état civil, du handicap, de la santé physique ou mentale, de la famille, du milieu socio-économique ou culturel, ou de la classe sociale.
4. **Procédures de sélection:** Il doit y avoir des procédures de sélection détaillées pour tout le personnel (y compris les bénévoles non rémunérés) qui entrera en contact avec des enfants et/ou des participants au programme (directement ou indirectement). Les procédures de sélection doivent être disponibles dans chaque pays et mises à jour régulièrement, dans la mesure du possible. Les procédures de sélection peuvent inclure un certificat de bonne conduite, des vérifications des références policières ou équivalentes, la vérification que les candidats ne figurent pas dans les registres nationaux de délinquants juvéniles; un processus de candidature et d'entretien détaillé; des références qui confirment l'aptitude du candidat à travailler avec des enfants et/ou des participants au programme.
5. **Vigilance:** L'Organisation doit s'assurer que l'ensemble du personnel, des sous-traitants, des consultants ou des affiliés impliqués dans les programmes sont conscients des risques, des politiques et des procédures de sauvegarde et de PHEAS, ainsi que de leurs responsabilités en matière de PHEAS. En outre, les enfants et/ou les participants au programme engagés et leurs parents, tuteurs ou gardiens doivent en être informés afin qu'ils sachent à quels comportements s'attendre et comment signaler toute inquiétude.
6. **Partage des capacités:** L'Organisation doit développer et partager la capacité de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants et/ou les participants au programme à prévenir, détecter, signaler et répondre de manière appropriée aux problèmes de sauvegarde et de PHEAS, en particulier lorsqu'ils concernent des identités de genre et autres identités différentes. Des efforts doivent être faits pour s'assurer que les politiques et les pratiques de l'Organisation sont comprises et peuvent être mises en œuvre efficacement par le biais d'initiations obligatoires et de cours de formation continue pour tout le personnel, les bénévoles et les autres associés.
7. **Participation des enfants et/ou des participants au programme:** Les enfants et/ou les participants au

programme doivent être impliqués de manière active, significative et éthique dans le développement des mesures de sauvegarde et de PHEAS, conformément à l'évolution de leurs capacités. Les enfants et/ou les participants au programme ne doivent pas être traités comme de simples objets de préoccupation, mais plutôt écoutés et pris au sérieux et traités comme des personnes individuelles ayant leurs propres opinions.

8. **Mécanismes de signalement pour les enfants et/ou les participants au programme et le personnel:** Des mécanismes doivent être mis en place pour permettre de signaler en toute sécurité les problèmes de sauvegarde et de PHEAS. Ces mécanismes doivent garantir une remontée appropriée des inquiétudes au sein de l'Organisation, le renvoi aux autorités compétentes et la confidentialité. En outre, les mécanismes de signalement des enfants et des participants aux programmes doivent être accessibles, conviviaux et sensibles à leurs différents besoins. Il est important que les mécanismes de réclamation soient établis avec la participation et l'apport de différents groupes d'enfants et de participants aux programmes, ainsi que des communautés, afin qu'ils fonctionnent pour tous les utilisateurs, si nécessaire.
9. **Réponse et suivi:** Les politiques et procédures de l'Organisation doivent inclure des mesures appropriées pour soutenir et protéger les enfants et/ou les participants au programme en cas d'inquiétude. Toutes les mesures prises pour répondre à un problème de sauvegarde et de PHEAS doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des participants au programme et être sensibles à leurs différences de genre et autres identités afin de garantir leur sécurité et leur protection. Les mesures d'intervention doivent faire l'objet d'une évaluation des risques appropriée et s'efforcer de garantir que l'enfant et/ou le participant au programme ne subissent aucun préjudice supplémentaire du fait des actions entreprises par l'Organisation.

Les préoccupations doivent être consignées par écrit et les informations conservées conformément aux politiques de l'Organisation en matière de vie privée et de confidentialité et/ou à la législation locale. En outre, les processus organisationnels doivent garantir l'évaluation des réponses et le suivi de l'apprentissage organisationnel.

L'Organisation doit également informer Plan International de toute plainte de maltraitance envers les enfants et/ou les participants au programme, conformément à l'accord de travail.
10. **Mise en œuvre, suivi et révision:** La mise en œuvre et le suivi de la politique de sauvegarde de chaque Organisation doivent être revus à intervalles réguliers, selon les besoins de l'organisation, de préférence au moins tous les trois (3) ans, si possible.
11. **Sanction et discipline du personnel de l'Organisation:** Les politiques et les procédures de l'Organisation doivent prévoir des sanctions et des mesures disciplinaires appropriées, afin de protéger les enfants et les participants au programme contre tout nouveau préjudice potentiel. Cela peut inclure la suspension immédiate du personnel jusqu'à ce que les allégations soient examinées et confirmées ou réfutées. Si le personnel est reconnu coupable d'avoir abusé d'un enfant ou d'un participant au programme, il est immédiatement démis de ses fonctions pour un motif valable.
12. **Consentement éclairé:** L'Organisation doit fournir aux enfants (et à leur(s) parent(s)/tuteur(s) légal(aux) le cas échéant) et/ou aux participants aux programmes, tous les détails nécessaires (y compris sur tout risque associé) pour prendre une décision éclairée concernant leur participation aux programmes et activités, y compris tout enregistrement vocal, vidéo ou photo des enfants et/ou des participants aux programmes (y compris comment et où ils seront utilisés). La participation et/ou l'utilisation d'informations et/ou d'images ne doivent avoir lieu qu'après l'obtention du consentement.
13. **Protection des informations personnelles:** Les informations personnelles concernant un ou plusieurs enfants et/ou participants au programme, qu'elles soient obtenues ou non dans le cadre des programmes/projets impliquant des enfants et/ou des participants au programme, doivent être traitées de manière confidentielle. Il doit exister des procédures claires indiquant les responsabilités au sein de l'organisation pour l'accès et l'utilisation de ces données avec les autorisations appropriées, conformément aux cadres locaux et mondiaux de confidentialité des données. En outre, ces données ne doivent pas être divulguées à des tiers, sauf en conformité avec les politiques de l'Organisation ou si les lois locales applicables l'exigent. Les informations personnelles comprennent, sans s'y limiter, toute information qui peut être liée ou utilisée pour identifier un enfant et/ou un participant au programme.
14. **Travail avec les partenaires:** L'Organisation doit s'assurer que des évaluations adéquates de la sauvegarde et de la PHEAS sont effectuées dans le cadre de ses processus de diligence raisonnable lorsqu'il s'agit de travailler en partenariat. Les entités tierces qui sont engagées ou soutenues pour travailler avec des enfants et des participants au programme doivent être soumises aux mêmes principes et à la même approche en matière de sauvegarde et de PHEAS que ceux décrits dans la politique et les procédures de l'organisation. Les vendeurs, fournisseurs et autres contractants susceptibles d'être en contact direct ou indirect avec des enfants ou des participants au programme doivent également être soumis à des mesures de sauvegarde et de PHEAS appropriées.

ANNEXE 3: ARBRE DE DECISION NE PAS NUIRE (DO NOT HARM)

A. Nous ne nuisons pas:

aux enfants, quelle que soit leur lien avec l'organisation	aux participants aux programmes, quel que soit leur âge, c'est-à-dire les enfants, les jeunes ou les adultes que nous servons dans le cadre de nos programmes/interventions
S'il est signalé à Plan qu'un membre du personnel, un associé ou un visiteur de Plan a porté atteinte à un enfant ou commis un acte de violence à son encontre, nous prendrons des mesures conformément à la politique de sauvegarde mondiale.	Si Plan est informé qu'un membre du personnel, un associé ou un visiteur de Plan a commis un acte de violence à l'encontre d'un participant au programme, nous prendrons des mesures conformément à la politique de sauvegarde mondiale
De plus, lorsque la maltraitance d'un enfant dans la communauté est signalée à Plan ou lorsqu'un enfant nous révèle une maltraitance et que cet acte n'est pas perpétré par un membre du personnel de Plan, un associé ou un visiteur, nous répondrons à cette situation en accord avec la cartographie de protection locale (une exigence minimale de tous les bureaux de Plan) et nous référerons le problème à l'agence/autorité/aux services de soutien locaux appropriés pour qu'ils s'en occupent et/ou absorberont les problèmes dans nos interventions de protection et autres programmes comme il convient/est besoin/est possible de le faire.	

B. «Est-ce un cas de sauvegarde?» Arbre de décision

Questions	Oui	Non
1. La victime/personne survivante présumée est-elle âgée de moins de 18 ans?		
2. Une loi locale de protection de l'enfance a-t-elle été enfreinte / l'action alléguée est-elle contraire aux lois locales de protection de l'enfance?		
3. La victime/personne survivante présumée est-elle un participant au programme de Plan?		
4. La victime/personne survivante présumée est-elle un enfant parrainé par Plan ?		
5. La victime/personne survivante présumée est-elle un membre de la famille immédiate de l'enfant parrainé par Plan?		
6. La victime/personne survivante présumée bénéficie-t-elle d'un avantage, directement (p. ex. un participant au programme) ou indirectement (p. ex. un membre de la famille immédiate d'un participant au programme de Plan), qui est financé par les fonds du budget des activités du projet/programme de Plan?		
7. Plan a-t-il le pouvoir de refuser cette prestation?		
8. La victime/survivante présumée pourrait-elle craindre des représailles ou toute autre conséquence négative si elle: <ul style="list-style-type: none"> • soumettait un signalement/une plainte; • refusait/rejetait toute avance physique/sexuelle/romantique; et/ou • mettait fin à toute relation physique/sexuelle/romantique 		
9. La victime/personne survivante présumée a-t-elle reçu des biens, un traitement préférentiel ou de l'argent en échange de relations sexuelles ou de faveurs sexuelles?		

Si vous répondez **non à toutes** les questions ci-dessus, cet incident ne relève pas de la politique de sauvegarde mondiale.

Si vous répondez **oui à certaines** questions ci-dessus, cet incident relève de la politique de sauvegarde mondiale. Veuillez passer à l'arbre de décision C ci-dessous pour déterminer s'il s'agit d'un cas interne ou externe.

Veillez noter cependant que lorsqu'un membre du personnel de Plan nuit à un adulte (c'est-à-dire âgé de 18 ans et plus) qui n'est pas un participant au programme, et que cela est signalé à Plan, vous devrez signaler le problème dans le cadre de la conduite des PII pour les fautes commises par le personnel entre eux ou les actes qui jettent le discrédit sur la réputation de l'organisation.

C. Les signalements dans le cadre de la politique

Que devez-vous signaler?

Dans le cadre de la police, vous devez faire un signalement dans les cas suivants:

- a. Lorsque *l'auteur présumé est un membre du personnel, un associé ou un visiteur de Plan International*, tous les problèmes de sauvegarde et les violations de la politique (y compris ceux liés à nos interventions, activités, opérations et engagement) doivent être signalés. Ces cas sont également appelés cas internes.
- b. Lorsque *l'auteur présumé n'entre pas dans le champ d'application de la politique* (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un membre du personnel, d'un associé ou d'un visiteur), seules les préoccupations de sauvegarde relatives à l'abus et à l'exploitation sexuels, à un crime potentiel conformément à la législation locale et/ou à d'autres formes graves de violence qui sont signalées au bureau/au personnel de Plan International ou dont Plan International a connaissance doivent être signalées dans le cadre de la politique. Ces cas sont également appelés cas externes.
- c. Tous les types d'abus et de violence, indépendamment de l'identité de l'auteur, *lorsque la législation locale l'exige*.

Où faire un signalement?

En vertu de cette politique, chaque bureau dispose d'un personnel désigné pour traiter les infractions à la politique de sauvegarde mondiale. Ces équipes sont connues sous le nom de [Points focaux de sauvegarde \(et PHEAS\)](#).

IMPORTANT: Si vous avez une inquiétude, ne perdez pas de temps à vous demander si cette inquiétude doit être signalée dans le cadre de la police. Vous devez immédiatement (au moins dans les 24 heures) faire un signalement à votre point focal de sauvegarde (et PHEAS), à votre supérieur hiérarchique et/ou au directeur du bureau concerné. Ils prendront alors d'autres mesures pour s'assurer que le problème est traité et que les renvois appropriés sont effectués conformément aux procédures locales.

Veuillez noter que les signalements peuvent également être faits de manière anonyme, conformément à la politique de signalement de Plan International.

Il est de la responsabilité de votre bureau local/responsable de vous fournir des conseils écrits (et une formation appropriée à votre engagement avec Plan International) **sur la manière de signaler et de répondre** aux problèmes de sauvegarde et aux violations de la politique de sauvegarde mondiale (cela comprendra ce qui doit être signalé et à qui le signaler). Si ce n'est pas le cas, demandez à parler à votre supérieur hiérarchique, au directeur du bureau ou au [point focal de sauvegarde \(et PHEAS\)](#).